

Droit international, et travail de mémoire

Washington doit se mettre en harmonie avec Paris, Rome et Moscou, et statuer avec responsabilité et vigilance, quant aux violations effectives des droits de l'homme inhérentes à toute colonisation¹.

I. Palestine, Roumanie, Syrie, mêmes violations²

L'Etat de droit a-t-il vocation, dans le monde, à déclarer son impuissance face à la colonisation brutale, et illégale ? A-t-il vocation, en France, à renflouer sans fin les pertes volontaires de sociétés nationalisées infiltrées par des comportements irresponsables, qui s'apparentent à une guerre civile ?

II. Paris, Rome, Moscou, même alignement

Protéger les droits de l'homme, et libérer les esclaves du biais narratif, sont les deux aspects d'un même alignement sur le droit international, auquel Washington doit coopérer en toute clarté.

2.1. Monde, l'approche sociojuridique

- Nous déclarons³ que les malfaiteurs sont enfin libérés
- Ils sont libérés de leur soumission au biais narratif
- S'agit-il d'une amnistie ? Non, il s'agit d'un acte juridique
- Non, il s'agit d'une libération, car ils étaient tous esclaves
- Esclaves de leur insatiabilité, certes
- Et plus encore esclaves de leur dépendance au mal,
- Le mensonge collectif, le biais narratif, la corruption des hommes et des idées.

2.2. Institutions françaises, pédagogie de la réforme en cours

- Anne Bernet évoque les Chouans
- l'histoire de la contre-révolution
- est mêlée aux affres de la révolution
- toutes deux caractérisées par la confusion
- qui se prolonge hélas jusqu'à nos jours
- il s'agit moins de « soumettre le droit à l'avis des religions »
- que du devoir républicain de garantir la « liberté de conscience »

2.3. Cour Pénale Internationale, Statut et déclaration de Rome

- Maria Avadani-Cozma, anciennement Crocy, se réfère au droit international
- elle nous rappelle au Statut de Rome, republié par la déclaration du 25 mars 2017
- dont elle observe la « pleine adhésion par la juridiction française »,
- à l'origine de la « libération et de la paix planétaires »,
- estimant que « tous les Etats de droit avaient été victimes » d'une
- « erreur historique millénaire » et du « manque de volonté de la Cour pénale internationale »
- dont la suppression à terme, le 31 décembre 2017, était inévitable pour revenir au droit.

2.4. Autres institutions, prospective et vigilance sont de mise

- Quant à l'ONU ? Qu'en est-il à l'égard de la corruption, et de la politique pénale ?
- Le 11 avril 2018, « un tribunal de l'ONU » aurait « prononcé la culpabilité de la Serbie »
- En 2015, déjà, la Cour de la Haye avait tenté de revenir tardivement dans le droit
- A l'époque, elle avait voulu masquer son manque de volonté en jugeant des faits prescrits
- Slobodan Milosevic, trahi de son vivant, avait été réhabilité
- la cause ayant déjà été jugée, le jugement du 11 avril 2018 n'a aucune valeur intrinsèque
- Aujourd'hui, toute juridiction respectable doit se saisir de la question de la colonisation.

¹ Sans amalgame avec la protection de ressortissants russe, suite aux « négligences » de l'Europe en Ukraine, dont les dirigeants « avaient immédiatement déchiré les accords signés » avec Moscou, après le traité de Minsk (source Hélène Carrère d'Encausse, France-radios, avril 2018)

² Voir situation détaillée en ressource R-299

³ Référence au volume VI des communiqués de presse du cabinet, publié le 24 octobre 2017